

Service Police Municipale

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2025/PM/04
ACCÈS INTERDIT AU
PARC MUNICIPAL DE JARNAC
ET SES VOIES DE CIRCULATION
AINSI QU'À L'ENSEMBLE DES
AIRES DE JEUX DE
L'ÎLE MADAME

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de Police du Maire ;

VU le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et L.325-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 disposant que « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe » ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques défavorable ayant entraîné des inondations, il convient de réglementer l'accès au Parc Municipal communal et ses voies de circulation ainsi qu'à l'ensemble des aires de jeux de l'Île Madame ;

CONSIDÉRANT que ces inondations constituent un risque pour les personnes, il y a lieu d'effectuer la mise en sécurité des sites,

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des inondations, et afin d'assurer la sécurité des personnes, le Parc Municipal de Jarnac « Île Madame », son jardin public et l'ensemble de ses voies de circulation sont strictement interdits à la circulation des véhicules de toute nature, piétons, cyclistes et utilisateurs d'engins de déplacement personnel à compter du mercredi 15 janvier 2025 et ce jusqu'au dimanche 19 janvier 2025 inclus.

Article 2 :

À compter du mercredi 15 janvier 2025 et ce jusqu'au dimanche 19 janvier 2025 inclus, afin d'assurer la sécurité des personnes, l'accès à l'ensemble des aires de jeux situés à proximité immédiate du parking « Île Madame » est strictement interdit.

Article 3 :

La signalisation d'information ainsi que le présent arrêté seront affichées par les services techniques de la ville sur les sites mentionnés supra.

Article 4 :

L'autorité municipale lèvera l'interdiction des sites, après inspection du service de la Police Municipale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 6 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de JARNAC ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 14 janvier 2025

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.